	MAÎTRE D'OUVRAGE
	COMMUNE D'ARDIZAS Le village 32430 ARDIZAS
	Rénovation d'une maison de village 137 Rue du Village 32430 ARDIZAS

R.C.
REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres le 16/12/2026 à 12h00

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION page 3

ARTICLE 2 – POUVOIR ADJUDICATEUR page 3

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION page 3

ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHÉ page 3

ARTICLE 5 – FORME ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ page 3

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES page 4

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION page 4

ARTICLE 8 – COMPÉTENCES ET CAPACITÉS MINIMALES EXIGÉES page 4

ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES À LA CANDIDATURE page 5

ARTICLE 10 – CONTENU DE L'OFFRE page 5

ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX page 5

ARTICLE 12 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES page 5

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES page 6

ARTICLE 14 – EXAMEN DES CANDIDATURES page 6

ARTICLE 15 – ANALYSE DES OFFRES page 6

ARTICLE 16 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION page 6

ARTICLE 17 – NÉGOCIATION page 6

ARTICLE 18 – OFFRES ANORMALEMENT BASSES page 7

ARTICLE 19 – RÉGULARISATION DES OFFRES page 8

ARTICLE 20 – CLASSEMENT DES OFFRES page 8

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ page 8

ARTICLE 22 – SIGNATURE ET NOTIFICATION page 8

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITÉ page 8

ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL page 8

ARTICLE 25 – LANGUE ET MONNAIE page 8

ARTICLE 26 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS page 9

ARTICLE 27 – HIÉRARCHIE DES PIÈCES DU MARCHÉ page 9

ARTICLE 28 – PIÈCES À REMETTRE PAR LE CANDIDAT page 9

Procédure adaptée ouverte (MAPA)
Articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est organisée la procédure de passation des marchés publics relatif à réhabilitation d'une maison de village.
Les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte permettant au maître d'ouvrage d'engager, s'il l'estime opportun, une négociation avec les candidats ayant présenté les offres les mieux classées.
La présente consultation a pour objet la désignation des entreprises chargées d'assurer les travaux de réhabilitation.

ARTICLE 2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Mairie d'ARDIZAS
Adresse : Au Village 32430 ARDIZAS
Téléphone : 05.62.06.98.72
Adresse électronique : mairie@ardizas.fr
Le représentant du pouvoir adjudicateur est habilité à signer le marché ainsi que l'ensemble des actes afférents à son exécution.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon une procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation ou d'engager une négociation avec les candidats ayant présenté les offres les mieux classées, dans les conditions prévues au présent règlement.
Les candidats sont donc invités à remettre dès l'origine leur meilleure offre technique et financière.
La date limite de remise des offres est le : 16/12/2026

ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHÉ

Les marchés ont pour objet la réalisation des travaux pour la réhabilitation d'une maison de village sur la commune d'Ardizas.
La consultation est divisée en lots suivants :

- LOT 1 Démolition, Gros Œuvre
- LOT 2 VRD / Clôture
- LOT 3 Menuiserie
- LOT 4 Électricité
- LOT 5 Plomberie / Chauffage
- LOT 6 Plâtrerie / Isolation
- LOT 7 Peinture
- LOT 8 Sol / Faïence
- LOT 9 Cuisine / Meuble Vasque

ARTICLE 5 – FORME ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché est un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire. Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 17 du CCAP.
La rémunération couvre l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux, telles que définies par les pièces contractuelles.
Aucune variante libre n'est autorisée.
Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue.
Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site : https://marches.gers.fr
Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend notamment :
- le présent règlement de la consultation (RC) ;
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) valant programme de l'opération ;
- les annexes techniques (plans, diagnostics, etc.).
- Le certificat de visite

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation.
Ils sont tenus de signaler, avant la date limite fixée pour la remise des offres, toute contradiction, omission ou ambiguïté qu'ils estimeraient relever dans les documents de la consultation.
À défaut, ils sont réputés avoir accepté sans réserve l'ensemble des stipulations du dossier de consultation.
En cas de contradiction entre les pièces du marché, leur ordre de priorité est celui fixé par le CCAP.
Les renseignements complémentaires peuvent être demandés au maitre d'œuvre.

Modifications majeures du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4,2° du code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées. Aucune modification importante du cahier des charges ou des conditions de mise en concurrence ne peut avoir lieu sans que les candidats ne puissent disposer d'un minimum de 15 jours francs entre l'information faite aux candidats de la modification et la date limite de réception des offres.

Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La consultation est ouverte à toute personne physique ou morale, seule ou en groupement, disposant des capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du marché.
Les candidats peuvent se présenter seuls ou sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.
En cas de groupement, celui-ci pourra être conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des autres membres du groupement pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique.
Le pouvoir adjudicateur interdit à un même opérateur économique :
- de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- de participer à plusieurs groupements en qualité de mandataire.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCES ET CAPACITÉS MINIMALES EXIGÉES

Les candidats devront justifier de compétences leur permettant d'assurer l'intégralité des travaux confiées :
- Capacité financière.
- Capacité technique.
- Moyen humain et matériel.

En fonction des caractéristiques de l'opération, le candidat pourra s'adjoindre toute compétence complémentaire qu'il estimera nécessaire à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 9 – CONDITIONS RELATIVES À LA CANDIDATURE

Chaque candidat produira les renseignements et documents permettant d'apprécier ses capacités professionnelles, techniques et financières.
La candidature pourra être présentée au moyen :
• du formulaire DC1 accompagné du formulaire DC2 ;
• ou du Document Unique de Marché Européen (DUME) ;
Les candidats produiront notamment :
• une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique ;
• une présentation de leur structure et de leurs moyens humains ;
• les références professionnelles significatives réalisées au cours des cinq dernières années, portant sur des opérations de nature et de complexité comparables ;
• une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les responsabilités professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats de compléter ou de régulariser leur dossier de candidature dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CONTENU DE L'OFFRE

L'offre devra être entièrement rédigée en langue française et exprimée en euros.
Elle comprendra obligatoirement :
• l'acte d'engagement dûment complété ;
• la décomposition du prix;
• un mémoire technique ;
• tout document demandé dans les pièces de la consultation.
Le mémoire technique permettant d'apprécier la valeur technique de la proposition et servira de support à l'analyse des offres.
À titre indicatif, le maître d'ouvrage fixe comme objectif une durée de réalisation des travaux de 12 mois à compter de la date de démarrage du chantier.

ARTICLE 11 – VISITE DES LIEUX

Une visite du site sera obligatoire afin de permettre aux candidats d'apprécier les contraintes de l'opération.
Deux dates de visite sont proposées : le 02/12/2026 et le 04/12/2026
Le RDV sera pris auprès du maitre d'œuvre MAGISTA ARCHITECTURE 06 85 13 38 23
Il est demandé au candidat de se munir pour la visite du certificat de visite prérempli.
A l'issue de la visite, le représentant du pouvoir adjudicateur tamponnera le certificat qui devra être obligatoirement joint au dossier d'offre.
L'absence de ce certificat entraînera l'élimination du candidat.
Aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des lieux ne pourra être admise après la remise des offres.

ARTICLE 12 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les offres demeurent valables pendant un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.
Pendant cette période, les candidats restent engagés par leur offre.
En cas de nécessité, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter des candidats une prolongation de ce délai de validité.
Le refus d'un candidat de prolonger son offre ne pourra donner lieu à aucune pénalité.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Aucune transmission par courrier électronique ou sur support papier n'est admise, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les candidats sont invités à anticiper le dépôt de leur offre afin de tenir compte des délais de téléchargement et de transmission. Toute offre reçue après la date et l'heure limites fixées sera déclarée irrégulière et ne pourra être examinée, sauf disposition contraire prévue par le Code de la commande publique.

Les documents transmis doivent être dans un format couramment utilisé permettant leur consultation sans logiciel spécifique.

ARTICLE 14 – EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées avant l'analyse des offres.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les candidats disposent des capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le marché.

Les candidatures incomplètes pourront être régularisées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les candidatures ne présentant pas les garanties suffisantes seront éliminées avant l'ouverture des offres.

ARTICLE 15 – ANALYSE DES OFFRES

Les offres sont analysées au regard des critères d'attribution définis ci-après.

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont traitées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander aux candidats toute précision ou explication utile à l'analyse de leur offre, sans que cette demande puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de celle-ci.

ARTICLE 16 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée au regard des critères suivants :

Critère Pondération

Valeur technique 60 %

Prix des prestations 40 %

Le pouvoir adjudicateur appréciera la qualité des offres au regard des éléments figurant dans le mémoire technique.

ARTICLE 17 – NÉGOCIATION

17.1 – Principe de la négociation

Après examen des candidatures et analyse des offres, l'acheteur se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avec les soumissionnaires ayant présenté les offres les mieux classées au regard des critères d'attribution définis au présent règlement de la consultation.

La négociation a pour objet d'améliorer le contenu des offres et de permettre à l'acheteur d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse, tout en répondant au mieux aux besoins exprimés dans les documents de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans engager de négociation.

17.2 – Sélection des soumissionnaires admis à négocier

La négociation pourra être engagée avec les soumissionnaires ayant présenté les trois meilleures offres au regard du classement provisoire.

Le nombre de soumissionnaires admis à négocier pourra être inférieur au nombre indiqué ci-dessus si le nombre d'offres recevables est insuffisant.

La sélection des soumissionnaires admis à négocier sera effectuée sur la base des seuls critères d'attribution définis dans le présent règlement de la consultation.

17.3 – Objet et contenu de la négociation

La négociation pourra porter sur tout ou partie des éléments de l'offre, notamment sur :

• la méthodologie proposée pour la réalisation des travaux ;

• la répartition des compétences, des tâches et des responsabilités entre les membres du groupement, le cas échéant ;

• les moyens humains affectés à l'exécution du marché et la disponibilité des intervenants ;

• les modalités de collaboration avec le maître d'ouvrage et les autres intervenants de l'opération ;

• le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations et les délais d'intervention ;

• les conditions financières de l'offre, y compris le montant et la décomposition de la rémunération, dans le respect des documents de la consultation.

La négociation ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet du marché ou les caractéristiques essentielles du besoin, ni de remettre en cause les critères et sous-critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.

17.4 – Modalités de déroulement de la négociation

Les soumissionnaires admis à négocier seront invités par écrit, par l'intermédiaire du profil acheteur, à participer à la phase de négociation.

La négociation pourra se dérouler :

• par échanges écrits ;

• et/ou lors d'un entretien organisé en présentiel ou à distance ;

• et/ou par toute autre modalité permettant de garantir l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

L'invitation à négocier précisera notamment :

• les points sur lesquels portera la négociation ;

• les éventuelles questions ou demandes de précisions formulées par l'acheteur ;

• les modalités pratiques de la négociation ;

• la date et l'heure limites fixées pour la remise des réponses et, le cas échéant, de l'offre finale.

L'absence de réponse ou de participation d'un soumissionnaire dans le délai imparti pourra conduire l'acheteur à considérer que son offre initiale est maintenue, sauf indication contraire figurant dans l'invitation à négocier.

17.5 – Égalité de traitement et confidentialité

La négociation sera conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de confidentialité des offres.

Les informations confidentielles communiquées par un soumissionnaire au cours de la procédure ne pourront être communiquées aux autres soumissionnaires sans son accord.

Les échanges intervenus au cours de la négociation seront tracés et conservés dans le dossier de la procédure.

17.6 – Offre finale et attribution du marché

À l'issue de la phase de négociation, les soumissionnaires concernés pourront être invités à remettre une offre finale dans le délai fixé par l'acheteur.

L'offre finale devra reprendre l'ensemble des engagements du soumissionnaire et intégrer, le cas échéant, les modifications résultant de la négociation.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée par application des critères et sous- critères d'attribution définis dans le présent règlement de la consultation.

L'acheteur pourra mettre fin à la négociation lorsqu'il estime avoir obtenu des offres répondant de manière satisfaisante à son besoin.

En tout état de cause, l'acheteur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager de négociation.

ARTICLE 18 – OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur met en œuvre la procédure contradictoire prévue par le Code de la commande publique.

Le candidat concerné est invité à fournir toutes les justifications utiles concernant le niveau de son offre.

À défaut d'explications satisfaisantes, l'offre pourra être rejetée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 19 – RÉGULARISATION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les candidats à régulariser leur offre lorsqu'elle est irrégulière, sous réserve que cette régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.
Cette faculté est mise en œuvre dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.
Les offres inacceptables ou inappropriées sont traitées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – CLASSEMENT DES OFFRES

À l'issue de l'analyse, les offres sont classées par ordre décroissant de leur note globale.
En cas d'égalité de note finale, le classement est déterminé selon l'ordre de priorité suivant :
1. la meilleure note obtenue au titre de la valeur technique ;
2. le prix le plus faible.
Si l'égalité persiste, le pouvoir adjudicateur pourra inviter les candidats concernés à présenter une offre finale dans les conditions qu'il déterminera.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement définis au présent règlement de la consultation.
À défaut de production de tous les documents demandés dans le DCE, dans le délai imparti ou si les justificatifs produits sont insuffisants, le pouvoir adjudicateur pourra écarter le candidat concerné et attribuer le marché au candidat classé immédiatement après lui, dans les mêmes conditions.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la procédure, pour un motif d'intérêt général, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le marché prend effet à compter de la date de notification au titulaire jusqu'à la fin du parfait achèvement des travaux.
La notification est effectuée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITÉ

Les candidats sont tenus de préserver la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance à l'occasion de la présente consultation.
Les documents remis dans le cadre de la consultation ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la préparation de l'offre.
Le titulaire demeure soumis aux obligations de confidentialité prévues par le CCAP pendant toute la durée du marché ainsi qu'après son achèvement, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque l'exécution du marché conduit le titulaire à traiter des données à caractère personnel, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 25 – LANGUE ET MONNAIE

L'ensemble des documents remis par les candidats est rédigé en langue française.
Les offres sont exprimées en euros (€).
Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français. En cas de divergence, seule la version française fait foi.

ARTICLE 26 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les recours susceptibles d'être exercés contre la présente procédure sont notamment :

• le référé précontractuel, dans les conditions prévues aux articles L.551-1 et suivants du Code de justice administrative ;

• le référé contractuel, dans les conditions prévues aux articles L.551-13 et suivants du même code ;

• le recours en contestation de la validité du contrat, dans les conditions définies par la jurisprudence administrative applicable ;

• le recours pour excès de pouvoir, lorsqu'il est recevable.

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Auch.

Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 27 – HIÉRARCHIE DES PIÈCES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, l'ordre de priorité est le suivant :

1. l'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
2. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant programme ;
4. les éventuelles annexes techniques ;
5. l'offre technique et financière du titulaire, dans la mesure où elle a été acceptée par le pouvoir adjudicateur et n'est pas contraire aux pièces contractuelles.

En cas de contradiction avec le CCAG-MOE, les dispositions du CCAP prévalent uniquement dans les cas où celui-ci prévoit expressément une dérogation.

ARTICLE 28 – PIÈCES À REMETTRE PAR LE CANDIDAT

Le dossier remis par chaque candidat comprend :

A – Pièces relatives à la candidature

• Lettre de candidature (DC1 ou équivalent) ;
• Déclaration du candidat (DC2 ou équivalent) ou DUME ;
• Déclaration sur l'honneur ;
• Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
• Références professionnelles récentes ;

B – Pièces relatives à l'offre

• Acte d'engagement dûment complété ;
• Décomposition du prix ;
• Mémoire technique conforme aux exigences du présent règlement ;
• L'attestation de visite.

Tout document manquant ou irrégulier est susceptible d'entraîner l'application des dispositions du Code de la commande publique relatives à la régularisation des candidatures ou des offres.

ARTICLE 29 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

MAGISTA ARCHITECTURE
Julien GABRIELLE
2552 route de la petite digue 32430 ENCAUSSE
Julien.gabrielle@magista.fr
06 85 13 38 23